

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE AU
DOSSIER SUR LES CONDITIONS DE SERVICE DES DISTIBUTEURS DE GAZ NATUREL**

1. **Références :** Pièce OC/ACEF -1, Document 1, page 6 (quant à la proposition de Gaz Métro)
Pièce OC/ACEF -1, Document 1, page 6 (quant à la proposition de Gazifère)

Préambule :

OC/ACEF de l'Outaouais propose le texte suivant :

« Dans la mesure du possible, le client qui constate une situation anormale sur le réseau de distribution doit en informer immédiatement (Gaz Métro/Gazifère), laquelle informera le client de cette obligation lors de la conclusion du contrat avec celui-ci. »

L'intervenant mentionne ce qui suit dans ses commentaires :

« À défaut de définir l'expression « situation anormale » dans la section 2, l'intervenante propose également d'ajouter une définition et des exemples de ce terme dans la section 1 des Conditions de service proposées par (Gaz Métro/Gazifère), portant sur les définitions. »

Demande :

- 1.1 Veuillez préciser quelle définition et quels exemples vous proposez.